
Nombre de membres

en exercice: 7

Présents : 5

Votants: 6

Séance du lundi 02 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le deux octobre à 20H30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 26 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LASSERRE, Maire.

Sont présents : Jean-Pierre LASSERRE, Xavier CHAUVAC, Jacques COUDERT, Jean-Luc VERT, Henri GAUCHIE.

Représentée : Chantal BAILLY ALLARD

Excusés :

Absent : Gérard VELLES

Secrétaire de séance : Jacques COUDERT

Ordre du jour:

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juillet 2023
Ordures Ménagères 2023 : répartition entre les locataires
Participation financière à un séjour à Bugeat (école Beaulieu)
ORANGE : Redevance pour Occupation du Domaine Public 2023
Convention d'adhésion à la mission de médiation du CDG de la Corrèze
Convention d'adhésion au dispositif de signalement du CDG de la Corrèze
Création d'un Syndicat mixte ouvert "Corrèze Centre Supervision"
Affaires diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 Juillet 2023

Après en avoir eu lecture, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2023.

Délibération n°2023-20 en date du 02 Octobre 2023 portant sur la répartition des charges d'Ordures Ménagères entre les logements communaux - Année 2023

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal, la somme due par la commune de BASSIGNAC-LE-BAS au titre des Ordures Ménagères détaillé sur l'imprimé d'appel des **Taxes Foncières 2023 : montant global du bâtiment Mairie : 193 €.**

Il s'agit de définir la répartition à effectuer auprès des deux logements, l'un situé au 1er étage, l'autre situé dans les combles.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de répartir la somme à recouvrer pour moitié entre chaque locataire, soit ainsi qu'il suit :

- * - Locataire du 1^{er} étage : la moitié de la somme totale, soit : $193 \text{ €} \times 1/2 = 96.50 \text{ €}$.
- * - Locataire au logement des combles: également la moitié de la somme totale : **96.50 €.**
- * - Charge Monsieur le Maire de procéder aux écritures nécessaires afin d'encaisser ces recettes.

Délibéré en séance les jour et an susdits. Fait à Bassignac-le-Bas, le 03 octobre 2023.

Le Maire,
Jean-Pierre LASSERRE.

Délibération n° 2023-21 en date du 02 octobre 2023 portant sur une participation financière pour l'école primaire de BEAULIEU.

Monsieur le Maire fait part à l'ensemble du Conseil Municipal de la demande émise par Madame la Directrice de l'Ecole Primaire de BEAULIEU pour aider financièrement une famille de notre commune dont l'enfant participera à un séjour à Bugeat, organisé par l'ODCV sur 3 jours.

Le coût par élève restant à supporter par la commune représente 30% de 250€, soit 75€.

Le Conseil Municipal de BASSIGNAC-LE-BAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

* émet un avis favorable sur la participation financière de la commune à hauteur de 75€, correspondant au seul élève de notre commune participant à cette sortie ;

* charge Monsieur le Maire de procéder aux démarches nécessaires à la réalisation de cette décision.

Délibéré en séance les jour et an susdits. Fait en Mairie, le 03 octobre 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre LASSERRE.

Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en Préfecture le 03/10/2023
Affichage du 03/10/2023
Le Maire,

Délibération n° 2023-22 en date du 02 octobre 2023 portant sur la Redevance d'ORANGE pour l'occupation du domaine public pour l'année 2023.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de prendre connaissance des données concernant la redevance d'occupation du domaine public, et du calcul effectué déterminant le montant de ladite redevance. Ce montant s'élève pour l'année 2023 à la somme de **425€.** (Quatre cent vingt cinq Euros). Le calcul effectué est le suivant : $(6\text{kms}710 \times 62\text{€}60) + (0\text{km}010 \times 46\text{€}95) = 424.74\text{€}$ **arrondi à 425 €.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- 1) Accepte l'évaluation ci-dessus décrite pour le calcul et le paiement de la redevance d'occupation du domaine public d'ORANGE sur la commune de BASSIGNAC-LE-BAS (Corrèze) ;
- 2) Sollicite dès à présent ORANGE pour le versement de cette redevance au titre de l'année 2022 pour un montant de : **425 €.** ;
- 3) Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à prendre les mesures nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibéré en séance les jour et an susdits. Fait à Bassignac-le-Bas, le 03 Octobre 2023.

Le Maire,
Jean-Pierre LASSERRE.

Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en Préfecture le 03/10/2023
Affichage du 03/10/2023
Le Maire,

Délibération n°2023-23 en date du 02 octobre 2023 portant sur le conventionnement avec le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze (CDG 19) pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;

- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.*»

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics (*collectivités territoriales et établissements publics*) indépendamment de leur taille ou de leur nombre d'agents.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG 19 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités et établissements affiliés qui lui en font la demande.

Pour information, le Conseil d'Administration du CDG 19 a fixé le coût du dispositif à 3 € / agent de la collectivité/établissement pour l'année 2023 (*quel que soit le temps de travail de l'agent*).

Conformément aux dispositions prévues par les textes, le dispositif proposé par le CDG 19 comporte 3 procédures :

- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG 19 des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via une ligne téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;
- L'orientation des agents signalants vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG 19 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;

- Prendre les mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG 19 (*mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.*).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer au dispositif de signalement tel que proposé par le CDG 19, ce à compter du 1er janvier 2024;
- d'approuver les termes et la passation de la convention ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes ainsi que les éventuels avenants y afférents;
- d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.

Délibéré en séance les jour et an susdits. Fait en Mairie à Bassignac-le-Bas, le 05 Octobre 2023.

Jean-Pierre LASSERRE, Maire.

Délibération certifiée exécutoire.

Transmise en Préfecture le 05/10/2023

Affichage du 05/10/2023

Le Maire,

Délibération n°2023-24 en date du 02 Octobre 2023 portant sur la signature de la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Corrèze

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25-2 créé par la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2022-11/024 du 25 novembre 2022 mettant en oeuvre la mission médiation et autorisant le Président du Centre de Gestion de la Corrèze à signer les conventions ;

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-1 du Code Justice Administrative, avant un certain nombre de contentieux formés pour les agnts des Collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant ;

Considérant les tarifs de la prestation médiation définis par le Centre de Gestion de la Corrèze ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation proposée par le Centre de Gestion de la Corrèze ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal de BASSIGNAC-LE-BAS :

Article 1 : ADHERE à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Corrèze à compter du 1er janvier 2024 ;

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Corrèze, ainsi que ses éventuels avenants ;

Article 3 : PREND ACTE que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;

Article 4 : DIT que la commune de BASSIGNAC-LE-BAS rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur le jour de la saisine ;

Article 5 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

Délibéré en séance les jour et an susdits.

Fait en Mairie de Bassignac-le-Bas, le 05 Octobre 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre LASSERRE.

Délibération certifiée exécutoire
Transmise en Préfecture le 05/10/2023
Affichage du 05/10/2023
Le Maire,

Délibération n° 2023-25 en date du 02 Octobre 2023 portant sur la proposition d'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert Corrèze Centre Supervision.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée, la proposition de création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Corrèze Centre Supervision » par le Conseil Départemental de la Corrèze et donne lecture de ses statuts.

Ce syndicat a pour objet l'établissement, l'acquisition, l'installation et l'entretien, sur le territoire de ses membres adhérents, de dispositifs de vidéoprotection conformément à l'article L.132-14 du Code de la Sécurité Intérieure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Ne souhaite pas adhérer au Syndicat Mixte Ouvert « CORREZE CENTRE SUPERVISION » car son objet ne convient pas à une commune telle que la nôtre.

Délibéré en séance les jour et an susdits.

Fait à Bassignac-le-Bas, le 05 Octobre 2023.

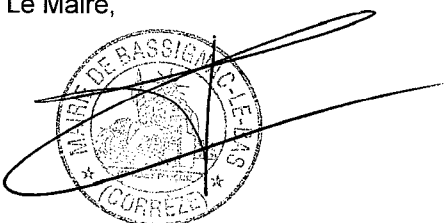
Le Maire,

Jean-Pierre LASSERRE.

Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en Préfecture le 05/10/2023
Affichage du 05/10/2023. Le Maire,

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21H50.

Le Maire,



Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail, representing the secretary of the meeting.